

# CHRONIQUE

## DROIT BANCAIRE INTERNATIONAL



**GEORGES AFFAKI**  
Maître de conférences associé  
Université Panthéon-Assas (Paris II)  
BNP Paribas

### Compte de banque – Saisie-attribution – Succursale étrangère – Territorialité des effets des procédures d'exécution (non)

Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 14 février 2008, pourvoi n° B 05-16.167, arrêt n° 216 FS-P+B, Rocheton c/ BNP Paribas.

1. A une époque où s'accroît la circulation internationale des capitaux et où s'étend l'implantation des groupes bancaires, notamment sous la forme de création de succursales à l'étranger, il n'est pas surprenant que soit posée devant les tribunaux la question des effets hors des frontières du pays du siège d'une banque des procédures d'exécution et, plus précisément, des saisies pratiquées sur les avoirs d'un client de banque. Le sujet est d'autant plus brûlant que la liquidité de ces avoirs les rend particulièrement attrayants pour les créanciers.

2. Les effets d'une saisie pratiquée en France sur les comptes d'un client d'une banque française s'étendent-ils à des fonds inscrits au crédit d'un compte ouvert dans une succursale étrangère de cette banque<sup>1</sup> ? On perçoit immédiatement le conflit que suscite une telle situation. Puisque, par hypothèse, le compte est tenu par une succursale et non par une filiale, c'est la même personne juridique qui est dépositaire des fonds et, par conséquent, tiers saisi. Ce qui paraît militer en faveur d'un effet de la saisie sur un compte ouvert dans une succursale étrangère. Mais, la succursale étant située à l'étranger, l'effet de la saisie hors des frontières se heurte à la territorialité des procédures d'exécution.

3. Un précédent arrêt de la Cour de cassation témoignait d'un souci de donner une pleine efficacité à une saisie (Cass.com., 30 janvier 2002 : JCP.E 2003.587, note Cuniberti, RD bancaire et financier, mai-juin 2003, p. 179, obs. Delleci). Cependant, dans l'affaire alors soumise à la

cour, le litige ne portait que sur l'étendue de la déclaration des sommes détenues pour le compte du débiteur saisi, déclaration à laquelle la banque est tenue en application de l'article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et de l'article 75 du décret du 31 juillet 1992. La Cour a jugé qu'elle doit inclure des sommes détenues dans une succursale étrangère. On pouvait considérer que l'arrêt n'avait qu'une portée limitée dès lors que la déclaration ne constitue pas véritablement un acte d'exécution. Le principe de territorialité n'était pas directement en cause. Seul pouvait faire difficulté le secret auquel sont éventuellement tenus les agents de la succursale selon la loi locale.

4. L'arrêt commenté va beaucoup plus loin. Une Dame Levasseur fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de BNP Paribas sur le compte dont une société Exsymol est titulaire auprès de la succursale de Monaco de BNP Paribas. Cet établissement de crédit fait des réserves sur la suite à donner à une saisie pratiquée en France d'un compte localisé à l'étranger et, finalement, refuse de verser les fonds à la saisissante, ce qui conduit celle-ci à engager contre BNP Paribas une action en paiement des causes de la saisie, ainsi que le prévoit l'article 60 du décret du 31 juillet 1992. La cour d'appel de Paris rejette l'action, considérant qu'à bon droit la banque a justifié son refus de paiement par la territorialité de la saisie. Son arrêt est cassé pour un motif de principe qui confère à l'arrêt commenté une importance considérable «... en statuant ainsi, alors que la banque qui a seule la personnalité morale, est dépositaire des fonds détenus dans une succursale située à l'étranger et que la circonstance que les fonds sont déposés dans une telle succursale est, pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, sans incidence sur l'effet d'attribution au profit du créancier saisissant de la créance de somme d'argent à la restitution de laquelle est tenue la banque tiers-saisi en sa qualité de dépositaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

5. Le motif est clair. La personnalité juridique de la société de banque est unique – l'arrêt est rendu au visa

1. Il n'y a pas lieu de distinguer entre banque à capitaux français et banque à capitaux étrangers.

de l'article L.210 du Code de commerce – et c'est la personne morale qui est dépositaire des fonds saisis et débitrice de leur restitution quelle que soit la localisation de la succursale qui les a reçus. En conséquence, la saisie litigieuse avait effet sur l'ensemble des comptes tenus par BNP Paribas au nom du débiteur saisi, dans toutes les succursales de cet établissement de crédit, en un pays quelconque. Le raisonnement semble irréfutable. Il n'est pourtant pas convaincant. Il repose sur une conception discutable du dépôt bancaire et du statut des succursales étrangères des établissements de crédit.

6. La première réserve que suscite l'arrêt commenté est qu'il traite comme une banale créance de somme d'argent le dépôt bancaire. Le client déposant serait un simple créancier de somme d'argent. Un tel raisonnement fait abstraction d'un élément essentiel mis en évidence par la doctrine, à savoir la notion de monnaie scripturale<sup>2</sup>. L'inscription à un compte d'une somme d'argent a pour effet d'en faire une certaine quantité de monnaie scripturale. Le déposant est bien un créancier mais un créancier de monnaie scripturale. Il en résulte que cette monnaie ne se confond pas avec les autres avoirs monétaires du client. Ainsi un chèque tiré sur un compte n'est-il pas considéré comme provisionné si la position créditrice de ce compte est insuffisante, alors même que la position créditrice d'un autre compte tenu par la même banque pour le même client permettrait de couvrir le chèque<sup>3</sup>. De cette analyse, il résulte qu'une saisie ne peut frapper que les comptes tenus dans un guichet bancaire situé en un lieu où s'exerce la souveraineté de l'autorité sous l'égide de laquelle la saisie est menée. Ce qui n'est évidemment pas le cas d'une succursale de banque localisée à l'étranger. Une somme en monnaie scripturale doit être traitée

à cette fin comme le serait un bien corporel auquel elle est assimilable. La référence à l'unité de la personnalité juridique de l'entité formée par une banque et ses succursales, y compris les succursales étrangères, serait pertinente si la banque était le débiteur saisi. Elle ne l'est pas dans le cas soumis à la Cour de cassation où elle n'intervient qu'en qualité de tiers saisi. La localisation de l'actif saisi à l'étranger doit alors être prise en considération. L'unité du patrimoine de la banque ne suffit pas à justifier un effet extraterritorial de la saisie.

7. On doit, de surcroît souligner que la solution retenue dans l'arrêt commenté s'accorde mal avec l'autonomie statutaire reconnue aux succursales de banques étrangères. En ce domaine, la position de la législation française ne diffère pas de celle de la plupart des législations des autres pays. Une succursale de banque étrangère doit être dotée de dirigeants autonomes, pourvue d'un montant de capitaux propres qui lui est spécialement affecté et d'une comptabilité particulière enregistrant ses opérations et tenue conformément aux dispositions de la réglementation locale<sup>4</sup>. Certes, ces dispositions statutaires n'impliquent aucunement l'existence d'un passif autonome. Tout au contraire, les groupes bancaires internationaux tirent profit de la garantie découlant du fait que la banque dont dépend une succursale étrangère répond des engagements contractés par celle-ci pour limiter au minimum réglementaire les fonds propres d'une telle succursale. Mais il est dans la logique de l'autonomie comptable de la succursale que les actifs qu'elle détient ne soient pas affectés par une procédure d'exécution engagée à l'étranger. Le créancier saisissant doit se soumettre aux règles d'exécution de la loi locale qui est, en fait, la loi régissant le compte<sup>5</sup> ■

J. S.

2. Didier R. Martin, *Du gage espèces*, D.2007.2556 ; M.Cabrillac, Chr. Mouly, S.Cabrillac, Ph. Pétel, *Droit des sûretés*, Litec, 8<sup>e</sup> éd. 2007, n° 771 et s.

3. Gavalda et Stoufflet, *Instruments de paiement et de crédit*, Litec, 6<sup>e</sup> éd., 2006, n° 230

4. Gavalda et Stoufflet, *Droit bancaire*, Litec, 6<sup>e</sup> éd., n° 61

5. *Juris-classeur Droit international*, Fasc. n° 566-25 par J.Stoufflet et E. Bouretz, n° 66